

**COUR DE CASSATION**  
1<sup>ère</sup> Chambre civile, 3 avril 2007

Pourvoi n° 04-18396  
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur les deuxième et troisième moyens réunis,  
tels qu'ils figurent dans le mémoire en demande  
et sont reproduits en annexe :

Attendu que le photographe n'est pas tenu d'une  
obligation d'information et de conseil, à l'égard  
du client qui se borne à lui passer commande de  
la réalisation d'un cliché, quant à la nécessité de  
conclure, un contrat de cession de droits  
d'auteur en cas d'exploitation ;

Que la cour d'appel (Paris 25 juin 2004) a retenu  
à bon droit que la société X..., à qui la société  
Condor avait confié la réalisation d'une  
photographie sans préciser quel usage elle  
entendait en faire, n'avait pas manqué à ses  
obligations contractuelles en ne précisant pas  
que les frais techniques facturés n'emportaient  
pas cession des droits d'exploitation ; d'où il suit  
que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Condor Balnéo aux  
dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation,  
Première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du trois avril  
deux mille sept.